

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Catalogue Raisonné De Toutes Les Pièces Qui forment
l'Œuvre De Rembrandt**

Gersaint, ...

Paris, 1751

Privilege du Roi

urn:nbn:de:gbv:45:1-2991

APPROBATION.

J'ai lu par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, le Manuscrit intitulé, *Catalogue des Pièces de l'Oeuvre de Rembrandt*, & je n'y ai rien trouvé qui doive empêcher l'impression. A Paris ce 23. Mars 1751.

BOUDOT.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amis & féaux Conseillers, les Gene tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre bien aimé CHARLES-ETIENNE HOCHEREAU l'Aîné, Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & réimprimer des Ouvrages qui ont pour titre, *Catalogue raisonné de toutes les Pièces qui forment l'Oeuvre de Rembrandt, composé par feu M. Gersaint, & mis au jour, avec les augmentations nécessaires, par les Sieurs Helle & Glomy; Catalogues de VVischer, VVauvermans, & Berechem; Introduction à la Connoissance des Estampes, par les Sieurs Helle & Glomy; s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer & réimprimer lesdits Ouvrages, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la datte des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns Extraits sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement ou autres sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans; dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers*

audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'elles, que l'impression & réimpression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1715; qu'avant de les exposer en vente, les Manuscrits & Imprimés qui auront servi de copie à l'impression & réimpression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sr DE LA MOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sr DE LA MOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sr DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huisier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le trentième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent cinquante-un, & de notre regne le trentesixième. Par le Roi, en son Conseil.

SAINSON.

Registré sur le Registre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 624. fol. 485. conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du 28. Février 1713. A Paris le 9. Juillet 1751.

LEGRAS, Syndic.